

09-11-1987

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AP

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.028/11/PN/JP

OBJET

OBJET: SABENA. Lettres relatives à l'entretien de moteurs d'avions.

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 septembre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée suite à l'emploi du français lors du traitement d'affaires localisées dans la région de langue néerlandaise, en l'occurrence la rédaction de 4 lettres concernant l'entretien de moteurs d'avions, entretien qui doit avoir lieu à l'aéroport de Zaventem.

De telles lettres concernent des activités à caractère international, étant donné que les services techniques de la Sabena assurent l'entretien de moteurs pour de nombreuses compagnies étrangères.

L'article 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 dispose comme suit :

"Lorsque dans les domaines techniques ou de la sécurité, les nécessités ou les usages du transport aérien civil international le justifient, la Sabena peut :

- 1° dans ses services intérieurs et dans les rapports entre ses services établis en Belgique, avoir recours à la langue habituellement utilisée dans le domaine de la navigation aérienne internationale ;
- 2° pour les ordres de services et les instructions au personnel, ainsi que pour les formulaires et imprimés destinés au service intérieur, utiliser également des langues autres que celles qui sont prescrites par la législation linguistique ;
- 3° dans les rapports entre ses services établis en Belgique et ceux établis à l'étranger, utiliser des langues autres que celles qui sont prescrites par la législation linguistique;

2.-

*L'article 3 est applicable au cas d'espèce, étant donné qu'il s'agit de l'entretien des moteurs (domaine technique et de sécurité).*

*D'autre part, l'article 7 de l'arrêté royal précité permet également l'emploi du français, pour les affaires localisées à l'aéroport national, si l'affaire est confiée à un agent du rôle français.*

*En conséquence, la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable mais non fondée.*

*Copie de la présente est notifiée au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

**LE PRESIDENT,**

